

**COMPTE RENDU DES DECISIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pechabou, légalement convoqué le 15 mars 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Dominique SANGAY, Maire.

Présents : Mesdames BARRERE Sandrine, CAMPILLA Emilie, CHARABIANI Haleh, DUPUY Séverine, LIDY Blandine, SANGAY Dominique, NOUVEL Béatrice.

Messieurs BONINO Jean-Pierre, BRUN François, DESPLAS Francis, PUENTE Manu, ROQUES Erich.

Absents : AZEMAR Virginie, DE FILLIPIS Olivier, DUMEZ Jérémie, GILLEN Rémi, SABATER Laurent, VIGNAL Marie-Hélène, WEILLER Myriam.

Procuration : AZEMAR Virginie a donné procuration à DESPLAS Francis, DUMEZ Jérémie a donné procuration à NOUVEL Béatrice, GILLEN Rémi a donné procuration à CAMPILLA Emilie, DE FILIPPIS Olivier a donné procuration à ROQUES Erich.

Secrétaire de séance : François BRUN

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2. Approbation du procès-verbal du 15 février 2022**
- 3. Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire**
- 4. Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme**
- 5. Approbation du compte de gestion 2021**
- 6. Vote du compte administratif 2021**
- 7. Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'ateliers municipaux**
- 8. Contrat groupe assurances statutaires 2022/2025**
- 9. Décisions relatives au recrutement de personnel**
- 10. Questions et informations diverses**

**Désignation d'un secrétaire de séance**

François BRUN est désigné secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal du 15 février 2022**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire**

Rapporteur : Sandrine BARRERE, 1<sup>ère</sup> adjointe

*En application de la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2016 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il vous est donné communication, comme prescrit, des décisions que Madame la Maire a été amenée à prendre.*

***Décision n°01-2022 : Signature d'un contrat de bail de location de droit commun à usage d'entrepôt avec la société MERKA-BATI***

**La Maire,**

- Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'il convient de signer un bail de location de droit commun à usage d'entrepôt avec la société MERKA-BATI

**Décide :**

- De signer de signer un bail de location de droit commun à usage d'entrepôt avec la société MERKA-BATI
- Date de prise d'effet : 16 février 2022
- Montant du loyer : 300 € mensuel

***Décision n°02-2022 : Demande subvention auprès du conseil départemental***

**La Maire,**

- Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 26 lui permettant de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;  
Au titre de cette délégation, le maire pourra demander l'attribution de subventions pour toutes catégories de subventions dans quelque domaine que ce soit et auprès de toutes catégories d'organismes ;
- Considérant la possibilité de solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour une subvention dans le cadre de la rénovation du terrain multisports - secteur des écoles

**Décide :**

- De solliciter, dans le cadre de la rénovation du terrain multisports – secteur des écoles, le concours financier du Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre du contrat de territoire à hauteur de 40% montant hors taxes des travaux.
- Montant des travaux : 13520 €HT.

**Décision n°03-2022 : Demande subvention auprès du conseil départemental****La Maire,**

- Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 26 lui permettant de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;  
Au titre de cette délégation, le maire pourra demander l'attribution de subventions pour toutes catégories de subventions dans quelque domaine que ce soit et auprès de toutes catégories d'organismes ;
- Considérant la possibilité de solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour une subvention dans le cadre de travaux de rénovation et travaux de confort (climatisation) – écoles de Pechabou

**Décide :**

- De solliciter, dans le cadre de travaux de rénovation et travaux de confort (climatisation) – écoles de Pechabou, le concours financier du Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre du contrat de territoire à hauteur de 40% montant hors taxes des travaux.
- Montant des travaux : 31199.36 €HT.

**Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme**

Madame la Maire fait part des déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme adressée à la commune depuis le 15 février 2022 et indique que la commune n'a pas exercé son droit de préemption urbain.

**DELIBERATIONS****DCM 2022-10****Objet : Délibération portant approbation du compte de gestion 2021****▪ Exposé des motifs**

La Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier de Castanet-Tolosan à la clôture de l'exercice. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune ;  
Considérant l'identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal ;

**▪ Délibération**

**L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuvent le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2021 du budget principal dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.**
- **Disent que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**
- **Autorisent la Maire à signer le compte de gestion 2021.**

**DCM 2022-11****Objet : Délibération portant vote du compte administratif 2021****▪ Exposé des motifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le compte administratif présenté par Madame la Maire ;  
Considérant que les résultats du compte de gestion de l'exercice 2021 coïncident avec ceux du compte administratif 2021 ;  
Considérant que conformément à l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par la maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité ;  
Considérant que le Conseil municipal, à l'issue de sa discussion sur le compte administratif 2021 a procédé à l'élection d'un autre président que la maire en application de l'article L2121-14 du CGCT ;  
Considérant que Madame Sandrine BARRERE, adjointe au maire chargée des Finances a été élue ;  
Considérant que Madame la Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2021 et n'a pas participé au vote ;  
Considérant qu'après avoir examiné le compte administratif, il conviendra de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice ;

▪ **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du Conseil municipal à l'unanimité :

➤ **Votent le compte administratif 2021 synthétisé ainsi qu'il suit :**

Libellé	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	+ 384 492,72 €	+ 534 700,83 €	+ 1 751 462,54 €	+ 1 937 381,02 €
Résultat de l'exercice 2021	+ 150 208,11 €		+ 185 918,48 €	
Résultat à la clôture de l'exercice 2020	- 65 365,60 €		+ 2 088 660,42 €	
Part affecté à l'investissement 2021			- 261 398,94	
Résultat à la clôture de l'exercice 2021	+ 84 842,51 €		+ 2 013 179,96 €	

➤ **Décident d'affecter le résultat comme suit :**

**RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER :**

Résultat de l'exercice :	+ 185 918,48 €
Résultats antérieurs reportés N-1 ligne 002	+ 1 827 261,48 €
<b>Résultat à affecter :</b>	<b>+ 2 013 179,96 €</b>

**BESOINS REELS DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Résultat de l'exercice :	+ 150 208,11 €
Résultats antérieurs reportés N-1 ligne 001 :	- 65 365,60 €
<b>Résultat de clôture ligne 001</b>	<b>+ 84 842,51 €</b>
Résultat global de l'exercice	+ 2 098 022,47€
<b>Restes à réaliser</b>	
Restes à réaliser en recettes	+ 79 559,73 €
Restes à réaliser en dépenses	+ 275 286,79 €
Solde des restes à réaliser	- 195 727,06 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE + RAR</b>	<b>- 110 884,55€</b>
<b>Besoin de financement :</b>	<b>+ 110 884,55 €</b>
Excédent de financement :	0 €

**AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Résultat excédentaire	+ 2 013 179,96 €
En couverture de besoin réel de financement	+ 110 884,55 €
Affectation en réserves <b>article 1068</b> (recettes d'investissement) :	+ 110 884,55 €
<b>Dotation complémentaire au 1068</b>	<b>+ 600 000,00 €</b>
<b>Total du 1068</b>	<b>+ 710 884,55€</b>
Excédent reporté (recettes de fonctionnement – <b>article 002</b> )	+ 1 830 229,51 €
<b>Total affecté</b>	<b>+ 2 013 179,96 €</b>

**DCM 2022-12**

**Objet : Délibération portant attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'ateliers municipaux**

▪ **Exposé des motifs**

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la commission réunie le 22 mars 2022 propose de retenir l'entreprise TOCRAULT ET DUPUY - 101 rue Achille Viadieu - 31400 TOULOUSE pour un montant annuel de 76 440,00 € € TTC ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité décident :

- **D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'ateliers municipaux à l'entreprise TOCRAULT et DUPUY - 101 rue Achille Viadieu 31400 TOULOUSE pour un montant de 76 440,00 € € TTC ;**
- **D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

▪ **Exposé des motifs**

La Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

La Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
  - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
  - Congé de grave maladie
  - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
  - Congé pour accident ou maladie imputables au service

- Taux de cotisation : 0,60 %

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat. Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales);
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5,18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

\* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2
- Conditions de garanties :  
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments. Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.  
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.  
Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.  
Ainsi, il convient de préciser que :
  - l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
  - une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
    - o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
    - o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
  - en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de 180 jours après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Prestations complémentaires  
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
  - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
  - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
  - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
  - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
  - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
  - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
  - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

La Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Elle précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

La Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service. Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25€.

#### ▪ **Délibération**

**L'exposé entendu et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :**

- **D'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :**
  - o de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
  - o de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 1
- **D'autoriser la Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;**
- **D'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.**

## DCM 2022-14

Objet : Délibération portant modification du temps de travail du poste agent social en contrat de projet

### ▪ Exposé des motifs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2021-42 en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de ce poste à la demande de l'agent ;

### ▪ Délibération

**L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :**

➤ **Décident de porter, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, la durée hebdomadaire de travail de l'agent contractuel en contrat de projet à 20h30.**

➤ **Autorisent la maire à signer un avenant au contrat de projet en ce sens.**

➤ **Précisent que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.**

## DCM 2022-15

Objet : Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

### ▪ Exposé des motifs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, notamment au sein du service population ;

### ▪ Délibération

**L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :**

**Décident de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 31 mars 2022 au 31 mars 2023 inclus à raison de 17h30 par semaine.**

➤ **La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 3 du grade augmentée du supplément familial de traitement, le cas échéant.**

➤ **Disent que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**

## DCM 2022-16

Objet : Délibération portant création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (contrat d'accompagnement dans l'emploi - C.A.E.)

### ▪ Exposé des motifs

Madame la maire expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- ✓ Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- ✓ Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail.

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région. Nous concernant, le montant de l'aide est de 45%.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ De la taxe sur les salaires ;
- ✓ De la taxe d'apprentissage ;
- ✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

▪ **Délibération**

***L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du conseil municipal, à 8 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions :***

- ***Autorisent la maire à signer un contrat P.E.C. sur la base d'un temps de travail hebdomadaire de 20 heures pour une durée de 9 mois. Les formalités seront fixées dans le contrat (salaire, date de début de contrat)***
- ***Autorisent la maire à signer une convention avec l'Etat***
- ***Disent que les crédits seront inscrits au budget***

La séance est levée à 23h10

Dominique SANGAY  
Maire de Pechabou